

# **GE\_GERICHTE DAS/200/2020 vom 16. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_200\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_200_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/200/2020 du 16 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/200/2020 del 16 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Le délai de recours est de dix jours en cas de prononcé de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile dans la mesure où le dernier jour du délai tombant sur un dimanche (19 juillet 2020), il a expiré le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 20 juillet 2020 (art. 142 al. 3 CPC). La recourante, mère des enfants concernés par l'ordonnance attaquée, a qualité pour recourir au sens de l'art. 450 al. 2 CC.

- 6/9 -

C/27112/2018-CS

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2.1**

Le recours doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC).

Sur le plan formel, on ne peut poser des exigences élevées. Un recours signé par une personne capable de discernement est suffisant lorsqu'on peut déterminer l'objet du recours et que l'on peut déduire de ce dernier pourquoi celle-ci est opposée en tout ou partie à la décision rendue (STECK, CommFam 2013, ad art. 450 n. 31).

Une motivation déposée après la fin du délai de recours n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2.3.4 et 4.3).

### **E. 2.2**

La recourante a soulevé plusieurs griefs à l'encontre de l'ordonnance attaquée.

#### **E. 2.2.1**

Elle a conclu à ce que les rencontres père/enfants aient lieu ailleurs que dans les locaux de G\_\_\_\_\_ et en présence d'une autre médiatrice que H\_\_\_\_\_, à une fréquence mensuelle unique. Le recours ne contient toutefois aucune motivation s'agissant de ces conclusions, de sorte que la Chambre de surveillance, même en faisant preuve de bienveillance à l'égard de la recourante, qui agissait en personne au moment du dépôt de son recours, n'est pas en mesure de comprendre pour quels motifs G\_\_\_\_\_ ne serait pas un lieu adéquat pour les

rencontres entre les deux mineurs et leur père et pour quelles raisons H\_\_\_\_\_ devrait être remplacée par une autre médiatrice. Une motivation déposée postérieurement à l'échéance du délai de recours ne pouvant être prise en considération, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, la Chambre de surveillance ne saurait se référer, sur ces points, au contenu de l'écriture de réplique du 7 septembre 2020, qui n'avait pas pour but de compléter le recours, mais exclusivement de se prononcer sur les écritures de B\_\_\_\_\_ et sur les observations du Service de protection des mineurs.

Il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'il porte sur le lieu et la fréquence des visites, ainsi que sur la présence de H\_\_\_\_\_, le recours est irrecevable pour défaut de motivation. La Chambre de surveillance n'entrera par conséquent pas en matière sur ces points.

### **E. 2.2.2**

La recourante s'est également opposée aux visites de chaque enfant, pris individuellement, avec son père. Elle a argumenté sa position en indiquant qu'ils devaient être reçus ensemble afin qu'ils puissent se soutenir mutuellement.

Cette motivation est certes succincte, mais elle apparaît néanmoins suffisante au sens de la doctrine mentionnée ci-dessus.

Il en va de même en ce qui concerne la curatelle éducative, la recourante ayant argumenté brièvement sa position.

- 7/9 -

C/27112/2018-CS

Le recours est par conséquent recevable sur ces deux points, qui feront l'objet de l'analyse ci-après.

### **E. 3.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les relations entre le père et les deux mineurs ont été interrompues pendant une longue période et le Tribunal de protection a estimé utile qu'elles puissent être reprises dans un cadre protégé, en présence d'un thérapeute. Ces modalités ne sont, en tant que telles, pas contestées par la recourante. Au mois de novembre 2019 déjà, H\_\_\_\_\_, thérapeute en charge de superviser les visites père/enfants au sein de G\_\_\_\_\_, avait émis le souhait que

chaque enfant puisse voir son père séparément, de manière à pouvoir offrir aux deux mineurs la possibilité de penser librement lors de ces visites. La recourante n'indique pas en quoi cette analyse de la situation serait erronée. Elle se contente d'alléguer qu'il conviendrait que les enfants voient leur père ensemble, afin de pouvoir se soutenir mutuellement. La Chambre de surveillance relève d'une part que les deux mineurs sont respectivement âgés de 14 ans et de 10 ans, de sorte que chacun d'eux est en mesure, sans que cela puisse être considéré comme traumatisant, de voir son père seul, sans avoir besoin du "soutien" de son frère ou de sa sœur. Par ailleurs, le droit de visite est extrêmement limité, puisqu'il doit s'exercer dans les locaux de G \_\_\_\_\_, sous la supervision d'une thérapeute en mesure de rassurer les mineurs si l'un ou l'autre devait exprimer des craintes et de s'assurer que le droit de visite se déroule dans de bonnes conditions. L'attitude de la recourante est d'autant plus incompréhensible que le 27 novembre 2019, devant le Tribunal de protection, elle avait indiqué ne pas être opposée à ce que le droit de visite se déroule pour chaque enfant séparément. Or, rien ne justifie objectivement un tel revirement d'opinion. La Chambre de surveillance relève enfin que l'ordonnance attaquée fixe en réalité

- 8/9 -

C/27112/2018-CS un droit de visite devant s'exercer une fois par mois sur les deux enfants ensemble et une fois par mois sur chacun des enfants pris individuellement, modalités qui paraissent adéquates et qui permettront en particulier d'observer le comportement des mineurs dans les deux cas de figure. Le recours est par conséquent infondé sur ce point.

#### **E. 4.1**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. A la différence du droit de regard et d'information de l'art. 307 al. 3 CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante: tous les intéressés (en particulier les père et mère ainsi que l'enfant) ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites (MEIER, Commentaire romand, CC I, ad art. 308 n. 7 et 9).

#### **E. 4.2**

La recourante a contesté la mise en œuvre d'une curatelle d'assistance éducative en alléguant que ladite mesure serait "irréremédiablement destructrice de la situation évolutive qui est actuellement parfaitement adaptée et satisfaisante". Or, il ressort du dossier que la situation n'est pas évolutive mais qu'elle apparaît au contraire stagner depuis de nombreux mois, l'exercice du droit de visite demeurant extrêmement problématique. La situation n'est pas davantage satisfaisante, les enfants adoptant une attitude de plus en plus agressive à l'égard de leur père, en dépit de leur prise en charge par différents professionnels, attitude qui risque, à terme, de nuire à leur bon développement et de compromettre définitivement la relation avec leur père. Les griefs soulevés par la recourante à l'égard de la mise en œuvre d'une curatelle d'assistance éducative apparaissent dès lors infondés.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure seront arrêtés à 400 fr. et compensés avec l'avance de frais versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront mis intégralement à la charge de la recourante, qui succombe intégralement.

Il ne sera pas alloué de dépens vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. C CPC).

- 9/9 -

C/27112/2018-CS \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3624/2020 du 7 juillet 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27112/2018. Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.